



Révision du Plan Local d'Urbanisme



7.3.a Règlement de publicité

PLU révisé approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2019

19-110) RLP – Approbation.

Nombre de membres : en exercice : 33 – présents : 20 – votants : 27.

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le treize décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François BEL, Maire.

Étaient présents : MM. Mmes Martine PIOFRET, Jean-Yves GALET, Nicole BRISTOL, Marie-Thérèse FLEURY, Denis CASPARD, Huguette FOUCHÉ, Didier BREUZET, Martine GUICHENDUC, Maires-adjoints ; Amal HAZAËL-MASSIEUX, Charles NICOLET, Françoise FABRER, Vincent LASSAGNE, Florence ROPION, Catherine MONTAGNES, Ivanoff LEBARBEY, Constance PATTE, Joëlle TRIOULLIER, Frédérique ROGÉ, Jean-Pierre CRET, Conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : MM. Mmes Catherine LANSIART, Patrick MIALLET (pouvoir donné à Mme Nicole BRISTOL), Évelyne CABARET, Jean-François LESIGNÉ, Patricia MOUREAUD (pouvoir donné à Mme Huguette FOUCHÉ), Sandrine PERRUCHON (pouvoir donné à M. Jean-François BEL), Antony CONTESSA (pouvoir donné à Mme Martine PIOFRET), Christophe DURAND (pouvoir donné à Mme Marie-Thérèse FLEURY), Éric GUILLEMET (pouvoir donné à Mme Constance PATTE), Nazim DJEBBARI, Jean-Baptiste NOÉ (pouvoir donné à M. Jean-Yves GALET), Guy BIANCOROSSO, Sylvain THIALON.

Mme Catherine MONTAGNES est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3 et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°18-120 en date du 20 décembre 2018 prescrivant la révision du RLP et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision,

Vu la délibération du conseil municipal n°19-59 en date du 27 juin 2019 arrêtant le projet de RLP,

Considérant que le dossier d'enquête, dans le cadre de sa notification, notamment aux personnes publiques consultées, avant l'ouverture de l'enquête, a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la préfecture des Yvelines sous réserve de :

- modifier, dans le chapitre I. du rapport de présentation, le nom « WOODY-COTTAGE » en « WOOD-COTTAGE » ainsi que le rayon du périmètre d'interdiction de la publicité autour des monuments historiques passant de 100 à 500 m,
- délimiter, dans le chapitre IV. du rapport de présentation, les deux Espaces Boisés Classés (EBC) sur la carte des zones de publicité,

- ajouter la règle interdisant les publicités en espace boisés classés,
- corriger les erreurs de rédactions dans le rapport de présentation et dans la partie réglementaire,
- ajouter une mention dans les articles 4.3 et 5.3 portant sur les règles de densité permettant de les rendre plus contraignantes que les règles densité du règlement national de publicité,
- harmoniser les règles portant sur les dispositifs numériques entre les enseignes et les publicités,
- préciser que les règles de surface concernent également l'encadrement,

Vu l'arrêté municipal n°2019-327 en date du 3 septembre 2019 soumettant le projet de révision du RLP à enquête publique,

Considérant que durant cette enquête publique, le commissaire enquêteur a été destinataire de quatre courriers : la société Clear Channel France, la société JC Decaux, l'Union de la Publicité Extérieure et un administré,

Considérant que les remarques effectuées au cours de l'enquête publique justifient les modifications suivantes sans modifier l'économie générale du dossier :

- règles concernant les « portes menus » et les chevalets,
- préambule encadrant la publicité sur mobilier urbain,
- limite de surface des publicités scellées ou installées directement au sol passée de 8 à 10,60 m² encadrements compris,
- précision sur la délimitation du périmètre des zones de publicité,

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimés, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de RLP soumis à enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,

Le Comité consultatif de l'urbanisme entendu le 10 décembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour et 1 abstention (Mme Frédérique ROGÉ),

Approuve la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Précise que le RLP de la commune de Montesson est tenu à la disposition du public en mairie de Montesson, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Dit qu'en application de l'article R. 581-79 du Code de l'environnement, le RLP sera mis à disposition sur le site Internet communal.

Dit qu'en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Montesson, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal publié dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Précise que conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, la présente délibération et le RLP approuvé seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dit qu'en application des articles L. 153-44, L. 153-24 et L. 153-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme le 20 décembre 2019.

Le Maire,



Jean-François BEL



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 27 DEC. 2019 et de la publication le 27 DEC. 2019

23 DEC. 2019

27 DEC. 2019



Département des Yvelines

COMMUNE DE MONTESSON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de présentation

Montesson

Sommaire

INTRODUCTION	3
I. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MONTESSON.....	3
i. Contexte démographique et administratif.....	3
ii. Patrimoine historique.....	4
iii. Patrimoine naturel	6
iv. Paysage.....	7
v. Activité économique.....	8
vi. Transports et déplacements.....	8
vii. Règlement Local de Publicité	10
II. DIAGNOSTIC.....	11
i. Les caractéristiques publicités et des préenseignes	12
ii. Les caractéristiques des enseignes.....	15
III. ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS.....	18
i. Objectifs.....	18
ii. Orientations.....	18
IV. PRESENTATION DU ZONAGE ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	19
i. Publicités et préenseignes.....	20
ii. Enseignes.....	21

INTRODUCTION

L'affichage publicitaire est un élément essentiel de la communication des professionnels pour informer le public sur leurs activités. Cet affichage peut cependant constituer une pollution visuelle et abîmer la qualité du paysage, pour éviter ces phénomènes, il est donc soumis à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie dont le Règlement Local de Publicité fait partie.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) adapte la réglementation nationale (RNP) aux caractéristiques locales en matière d'emplacements, de surface, de hauteur, de types de dispositifs autorisés, d'utilisation du mobilier urbain, et de publicités et enseignes lumineuses.

Depuis le 14 octobre 2004, la commune est couverte par un règlement local de publicité, celui-ci fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le 20 décembre 2018, par délibération n°18-120 du Conseil Municipal, elle a lancé la révision du RLP, révision qui sera l'occasion d'adapter les zones de publicité aux modifications urbaines qu'elle a connues et aux évolutions technologiques et réglementaires des dispositifs publicitaires.

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010 - 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE).

Le RLP est désormais élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU et annexé à ce dernier. Le RLP se compose d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes. Il doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieur, expliquer les choix et règles retenus ainsi que les motifs de la délimitation des zones.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MONTESSON

i. Contexte démographique et administratif

La commune de Montesson se trouve dans le nord-est du département des Yvelines, à dix-huit kilomètres environ à l'ouest de Paris, à six kilomètres environ au nord-est de Saint-Germain-en-Laye, sous-préfecture, et à quatorze km environ au nord de Versailles, préfecture du département.

C'est une commune riveraine de la Seine située dans un méandre du fleuve sur sa rive droite.

Les communes limitrophes sont Sartrouville au nord-est, Carrières-sur-Seine l'est, Chatou au sud-est, Le Vésinet au sud et Le Pecq au sud-ouest. Vers l'ouest, la Seine sépare Montesson du Mesnil-le-Roi.

Les zones urbanisées se répartissent en trois quartiers nettement séparés :

- le quartier du centre, site du village historique, limitrophe de Chatou ;
- les Rabaux, limitrophe du Pecq et Le Vésinet ;
- la Borde, en bordure de Seine, limitrophe de Sartrouville.

Ces quartiers sont séparés par une zone agricole centrale, la plaine de Montesson, consacrée au maraîchage, qui couvre encore une majeure partie du territoire.

La commune compte au 1er janvier 2019, 15 277 habitants, pour une densité de 2 076 habitants au km².

Montesson est membre de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) qui regroupe 20 communes et compte 332.672 habitants.



Source : PLU de Montesson

La commune appartient à l'unité urbaine de Paris qui regroupe 10 706 072 habitants en 2015 (INSEE). C'est la plus importante unité urbaine de France.

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

L'unité urbaine de Paris comptant plus de 800 000 habitants, le règlement local de publicité de la ville définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses sur son territoire.

ii. Patrimoine historique

La commune ne dispose pas d'immeuble classé au titre de Monument Historique, cependant son territoire est en partie couvert par le périmètre de protection de monument historique d'édifices situés commune du Vésinet :

- Maison dit « Wood-Cottage », au 122 boulevard des Etats-Unis au Vésinet ;
- Villa La Hublotière, au 72 route de Montesson au Vésinet.

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (article L581-4 du code de l'environnement).

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) porte à 500m le rayon du périmètre d'interdiction de publicité autour des monuments historiques.

Des immeubles présentant un caractère remarquable ont été recensés dans le cadre du plan local d'urbanisme.



Eglise Notre Dame - Source : Ville de Montesson

Des éléments patrimoniaux principalement situés dans les quartiers du centre et de la Borde :

L'église Notre Dame ;

Le presbytère 19ème siècle ;

La tour construite en 1737 (rue de la tour) ;

Le château des Sophoras, ferme et orangerie ;

La mairie et les autres bâtiments publics de la place Roland Gauthier ;

La ferme de La Borde ;

L'institut Théophile Roussel ;

Les maisons de bourg ;

Les maisons bourgeoises : Maisons de notables du 19ème siècle, Maison Chauvin, Maison Lesage, Maison d'Auguste de Banville, Maison de Jean Philippe, etc.).

Le maire sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (article L581-4 du code de l'environnement).

iii. Patrimoine naturel

La commune comporte une forte proportion d'espaces naturels qui jouent un rôle important tant au niveau de la Boucle de Montesson qu'à une échelle supérieure étant donné que certains écosystèmes abritent des espèces rares protégées.

En bordure de Seine, le parc départemental de la Boucle de Montesson et notamment l'étang de l'Épinoche bénéficient de statuts (ZNIEFF de type I) destinés à protéger leur patrimoine naturel et leur richesse écologique.

Avec la vaste plaine agricole de Montesson peuplée par une flore et une faune assez commune, ce secteur constitue donc une « coupure verte » au sein des zones urbanisées, en relation avec l'un des plus grands massifs forestiers de la région (forêt de Saint-Germain-en-Laye). La préservation de ces milieux naturels dans un cadre fortement anthropisé représente un enjeu important pour le projet.

La Plaine de Montesson, située dans la « ceinture verte » de la deuxième couronne de l'Ile-de-France, représente l'une des dernières zones non urbanisées à moins de 15 km de Paris. Son enjeu naturel est important. Cependant la Plaine de Montesson reste très marquée par l'homme puisqu'elle est caractérisée par le maraîchage intensif.



Plaine agricole - Source : Ville de Montesson

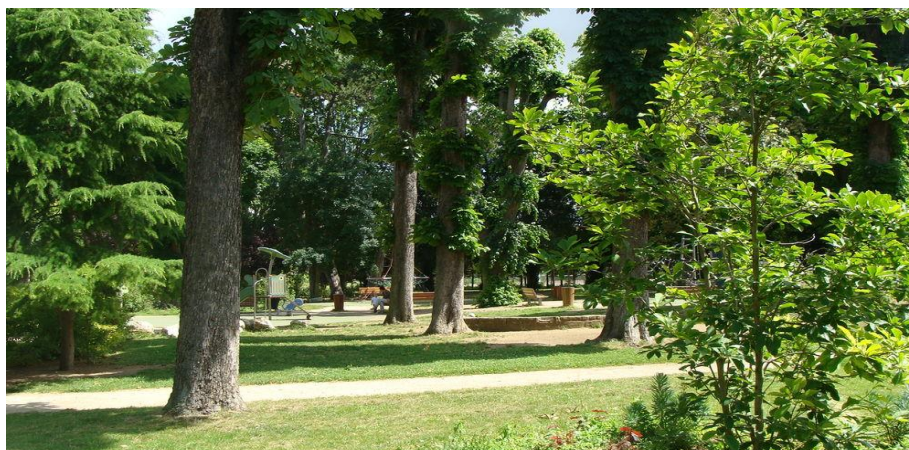
L'occupation du sol dominante y étant constituée par les parcelles maraîchères, très peu de milieux spontanés sont présents : il s'agit de la végétation bordière des cultures, de quelques haies discontinues et de bosquets, et des friches herbacées et arbustives jouant un véritable rôle de refuge pour la flore spontanée. Leur rôle écologique est aussi important pour la petite faune.

Enfin, en relation avec les berges de la Seine très anthropiques, la zone humide constituée de l'étang de l'Épinoche et de ses abords constitue une zone refuge pour la faune sauvage (oiseaux, batraciens, mammifères, insectes) située à proximité immédiate de la Plaine de Montesson. Des espèces d'oiseaux et de certains mammifères peuvent être communes aux deux espaces, zone humide et plaine agricole.

La commune compte également de nombreux espaces verts et jardins parmi lesquels :

- Le parc des Sophoras (4 ha) ;
- Le square de Thame (2,6 ha) ;

- Le square Aristide Briand (0,5 ha).



Parc des Sophoras - Source : Ville de Montesson

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (article R581-30 du code de l'environnement).

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (article R581-30 du code de l'environnement).

iv. Paysage

La grande plaine maraîchère de Montesson est marquée par un relief à peine sensible qui joue un rôle déterminant dans la qualité de ses paysages.

La Plaine est aujourd'hui coupée physiquement par l'autoroute A14. Bien que cet axe autoroutier fût construit en déblais, il n'en demeure pas moins une empreinte perceptible dans le paysage fragmentant l'espace ouvert.

La Seine et ses berges tantôt boisées, tantôt urbanisées représentent également une entité paysagère à part entière qui marque le grand paysage puisqu'elle borde la commune sur 3,8km. Le parcours du fleuve forme une limite ouest du territoire communal et parallèlement un changement de paysage de part et d'autre du fleuve.

Cette plaine est dédiée presque uniquement à la culture maraîchère. Les champs de légumes étendus en rangs réguliers sur de grandes surfaces et les immenses serres occupent la majorité de l'espace.

Les délaissés correspondent souvent aux zones moins fertiles (plus de pierres ou rétention d'eau plus fréquente) ou aux espaces de dépôts des déchets végétaux et du matériel de culture. Certains secteurs parfois vastes sont actuellement occupés par des friches plus ou moins arborées suivant le nombre des années d'abandon des pratiques culturelles. Ces friches se trouvent dans une continuité en planimétrie par rapport à la Plaine encore en activité. Elles sont une évolution des activités de la

Plaine et pourront revenir à ces usages culturels. Friches et cultures appartiennent donc à la même entité paysagère.

Ce paysage est sillonné de chemins ruraux qui souvent servent de chemins de promenade tant à pied qu'à vélo du fait de la proximité des lieux d'habitation. Les voies actuelles (rue du 8 mai 1945, rue du 11 novembre 1918 et route de Sartrouville) interrompent ces chemins de desserte agricole (chemin Fourchu, de la Remise à mort, des Cormeilles, de la carrière Saint-Veulard,...).

v. Activité économique

Au 31 décembre 2015, la commune comptait 1380 établissements actifs d'après l'INSEE. Le commerce, les transports et les services représentent 72 % de l'activité à Montesson. La construction à Montesson représente 12 % de l'activité et le secteur public 13 %.

Le centre-ville très animé autour de la mairie et de l'église, comporte néanmoins de nombreux commerces.

Le quartier de la Borde regroupe les principaux commerces, notamment l'immense centre commercial Carrefour ; les alentours comprennent divers magasins spécialisés (Décathlon, Géo, La Halle aux Chaussures, Picard Surgelés...).

Enfin, Montesson dispose d'une deuxième zone commerciale dans le quartier des Rabaux dans lequel on trouve notamment des services de réparation de voiture et de restauration.

Montesson est aussi une commune maraîchère, qui produit beaucoup de laitues avec notamment 5 % de la production nationale de salade et 40 % de celle d'Île-de-France.

vi. Transports et déplacements

- La commune de Montesson est restée à l'écart des grandes voies reliant Paris à la banlieue ouest.

Deux voies importantes traversent la commune :

- la RD 311 qui permet de relier Houilles et Bezons,
- la RD 121 reliant le pont du Pecq à Sartrouville et au sud du département du Val d'Oise.

Ces deux voies supportent un trafic interne à la Boucle de Montesson mais aussi un trafic de transit.

Une nouvelle déviation de la RD 121 a ouvert en début d'année 2019, cet axe qui relie Sartrouville a pour objectif de désengorger le trafic dans le quartier de La Borde.

La commune de Montesson est aussi traversée par l'A14 reliant Orgeval à La Défense.

Bien que l'A14 soit l'infrastructure routière la plus importante de la commune, son impact sur le trafic local est faible. L'autoroute n'est pas connectée au réseau routier montessonais, en raison de l'absence d'échangeur dans la Boucle de Montesson.

- La commune de Montesson ne possède pas de gare sur son territoire.

Toutefois, les montessonais utilisent les transports en commun routiers (bus) pour des déplacements domicile/travail afin de rejoindre les gares RER A et SNCF principalement en direction de La Défense et Paris.

Les montessonais empruntent principalement les gares de : Chatou– Croissy ou le Vésinet –Le Pecq (ligne A du RER qui dessert Saint Germain en Laye- Paris), Sartrouville et Houilles-Carières (ligne A du RER et ligne SNCF qui desservent Cergy – La Défense puis Paris et Mantes la Jolie- Paris Saint Lazare).

Cinq lignes du réseau Véolia « Bus en Seine » desservent la commune de Montesson. Ces différentes lignes n'offrent pas le même niveau de service et ne jouent pas le même rôle dans le fonctionnement du territoire.

Deux lignes (les lignes 3 et 4) desservent ponctuellement le sud de Montesson et notamment le collège Pablo Picasso, le quartier des Terres Blanches et le centre-ville. Ces lignes permettent de rejoindre la gare RER A de Chatou Croissy mais elles offrent des fréquences et des amplitudes horaires assez faibles.

Les temps de parcours des lignes de bus sur le réseau routier varient entre 10 et 30 minutes suivant les lignes.

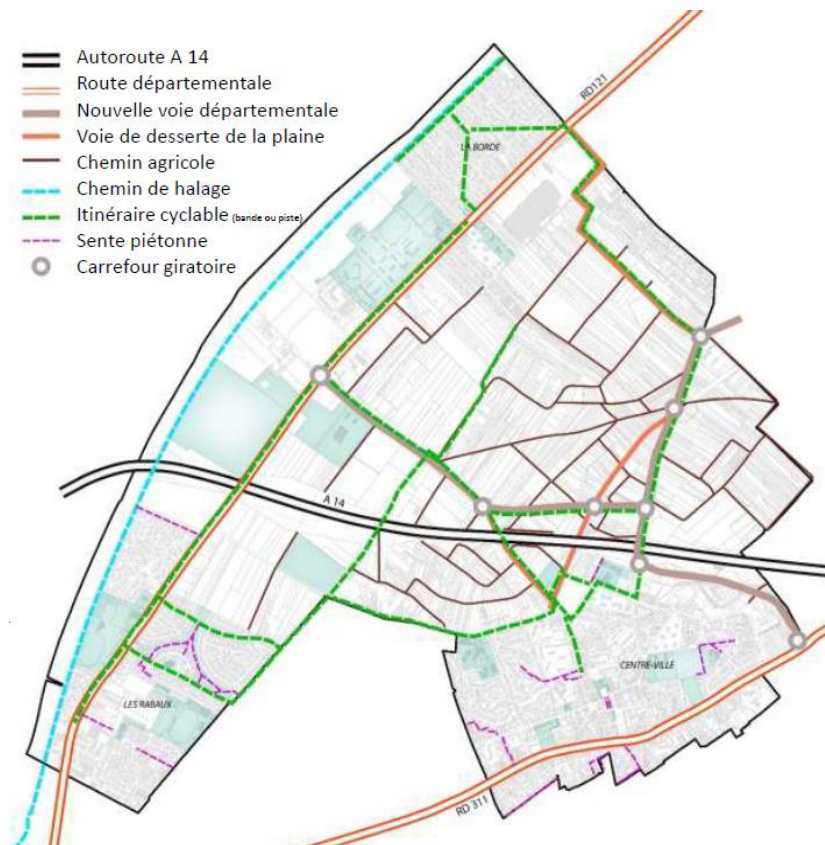
- Montesson a développé un programme de circulation douce sur son territoire basé notamment sur son réseau de piste cyclable.

La ville a démarré depuis plus de vingt ans la réalisation de pistes cyclables en profitant des opportunités qui se présentaient.

Le réseau s'est étendu avec comme objectif d'assurer des liaisons cohérentes inter quartiers, vers les lycées, collèges, écoles et vers les différents équipements publics de la ville.

Pour accompagner le regain d'intérêt pour le vélo, la commune a mis en place de nouveaux aménagements de stationnement vélo.

De nouveaux aménagements ont été réalisés en bordure la Voie Nouvelle portant à 20 km le linéaire d'aménagement cyclable de la commune.



Source : PLU de Montesson

vii. Règlement Local de Publicité

La commune de Montesson dispose d'un règlement local de publicité de première génération depuis le 14 octobre 2004. Ce règlement comporte 4 zones de Publicité Restreinte couvrant l'ensemble de l'agglomération de Montesson.

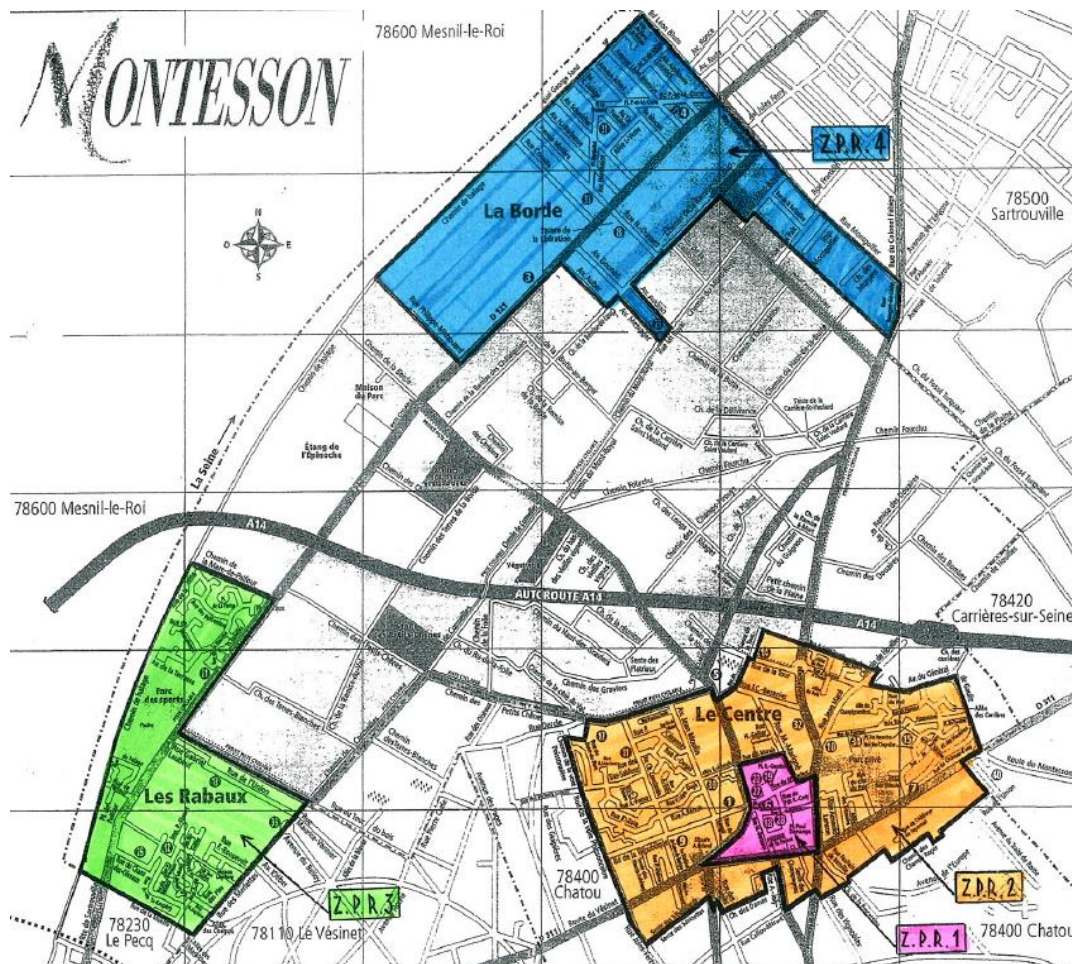
- Zone de Publicité Restreinte dite Z.P.R.1 dont le périmètre est délimité par les voies suivantes :
Rue Martial Marigné, rue du Général Leclerc, rue Pierre Louis Guyard, avenue Paul Doumer, rue Félix Philippe, rue Henri Richaume, place de l'Eglise, rue des Marais.
- Zone de Publicité Restreinte dite Z.P.R.2 couvrant le centre de Montesson et excluant la zone Z.P.R.1.
- Zone de Publicité Restreinte dite Z.P.R.3 situé au quartier des Rabaux.
- Zone de Publicité Restreinte dite Z.P.R.4 situé au quartier de La Borde.

Quand une rue ou voie est en limite de zone, ladite zone s'arrête à l'axe médian de la rue ou voie.

Les règles générales sur l'ensemble du territoire communal issues de ce premier règlement comportent assez peu de restrictions vis-à-vis de la règle nationale à l'exception des règles de densité fondée sur la taille de la parcelle.

Le règlement local de publicité fait mention des publicités sur mobilier urbain et des dispositifs sur palissade de chantier.

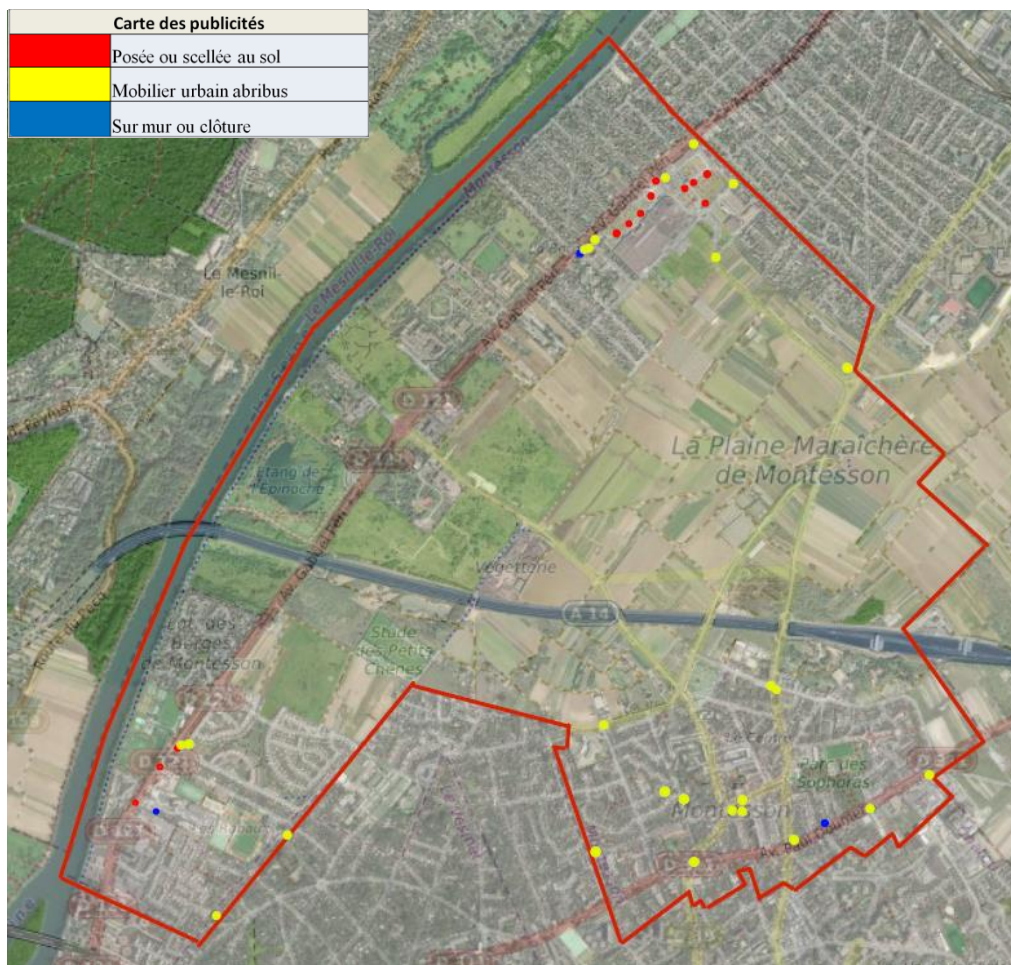
Enfin, au sujet des enseignes le règlement local de publicité reprend intégralement le règlement national (le RLP vaut RNP).



Ancienne carte des ZPR - Source : RLP de Montesson

II. DIAGNOSTIC

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Montesson a été effectué.



Les publicités à Montesson – Source : Ville de Montesson

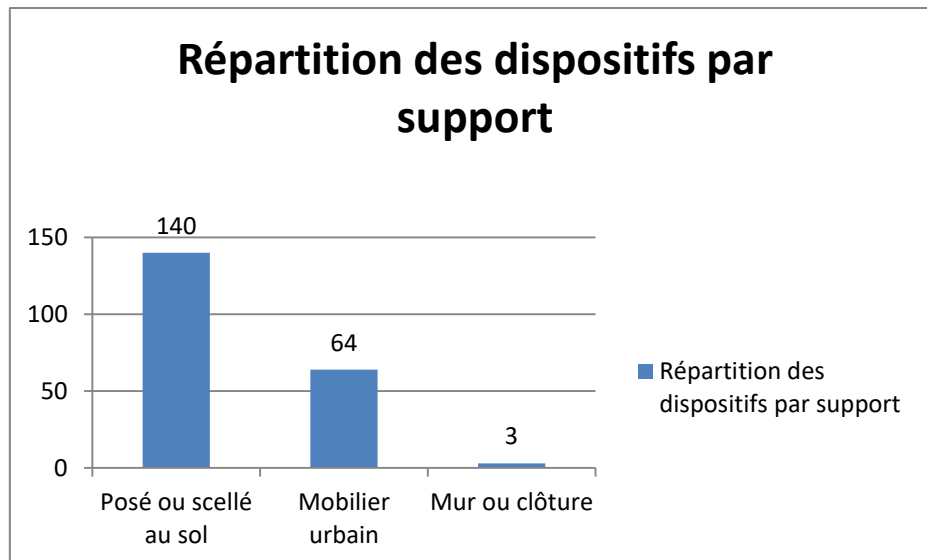
C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins de réglementation locale renforcée sur le territoire intercommunal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

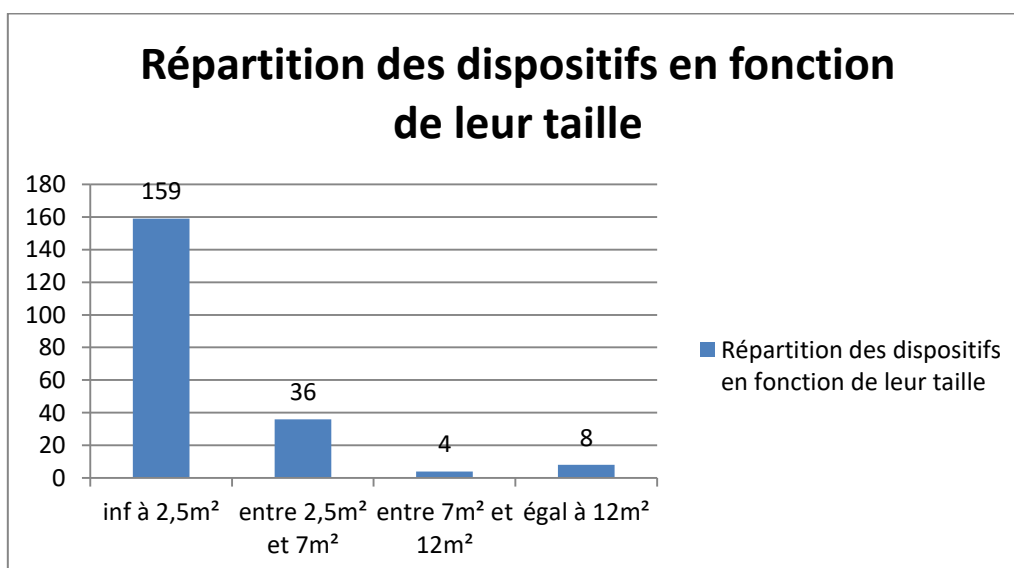
i. Les caractéristiques publicités et des préenseignes

Sur la commune nous avons pu recenser 207 publicités et préenseignes. Elles représentent au total 695 m² de surface d'affichage.

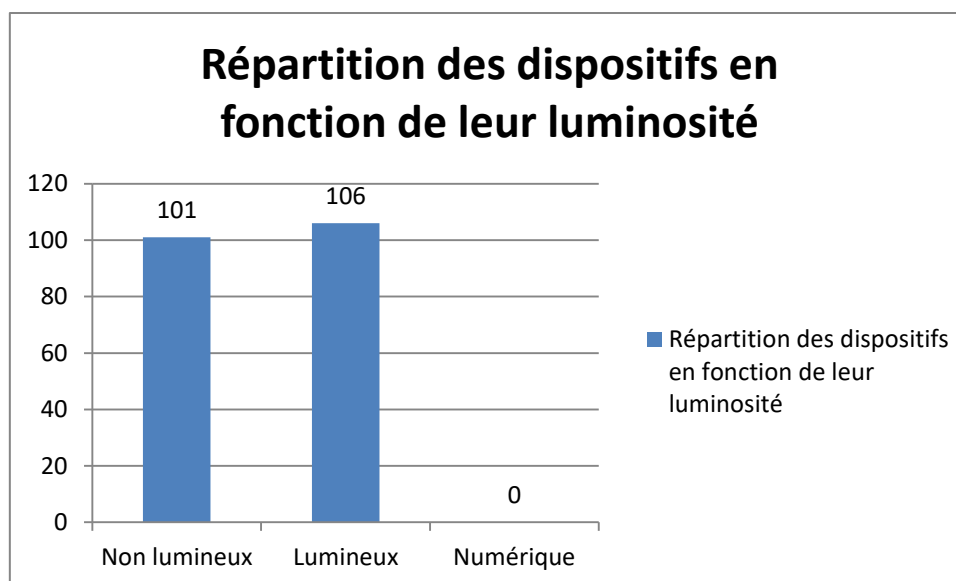


Le graphique suivant représente la répartition des publicités et préenseignes présentes sur la commune en fonction de leur type. Une majorité des dispositifs sur la commune sont des panneaux posés ou scellés au sol, en effet 67.6% des dispositifs sont posés ou scellés au sol.

La commune compte également beaucoup de publicités sur mobilier urbain, 31%. Il n'y a que très peu de publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture.

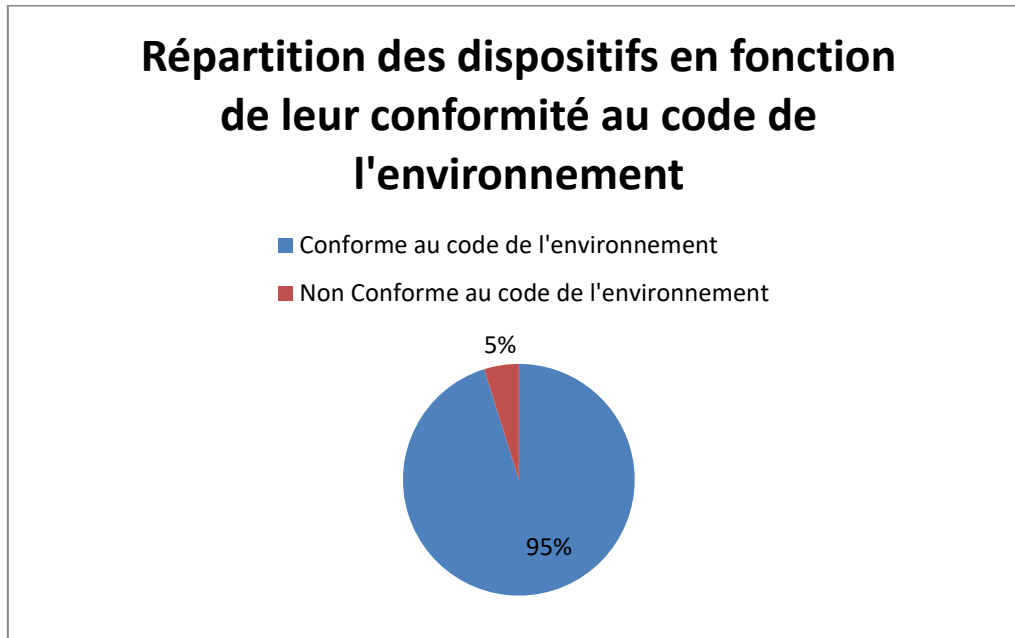


Le second graphique représente la répartition des publicités et des préenseignes en fonction de leur taille. Une très large majorité des dispositifs implantés sont d'une taille inférieure à 2,5 m², en effet, il s'agit en grande partie des publicités sur mobilier urbain et de petits supports portatifs scellés au sol.



Les supports publicitaires étant récents, beaucoup des dispositifs implantés sur la commune sont lumineux.

Il n'y a pas sur le territoire communal de publicité numérique. Nous devons cependant incorporer dans notre nouveau règlement des dispositions par rapport à ces supports du fait de leur développement.



Au regard de la réglementation actuelle nous avons pu relever 10 dispositifs en infraction.

Ces dispositifs ne respectent pas les règles en matière de taille, ou de densité notamment.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont parfois installés avec un retrait par rapport à la limite séparative non conforme (à moins de la moitié de leur hauteur, article R581-33).

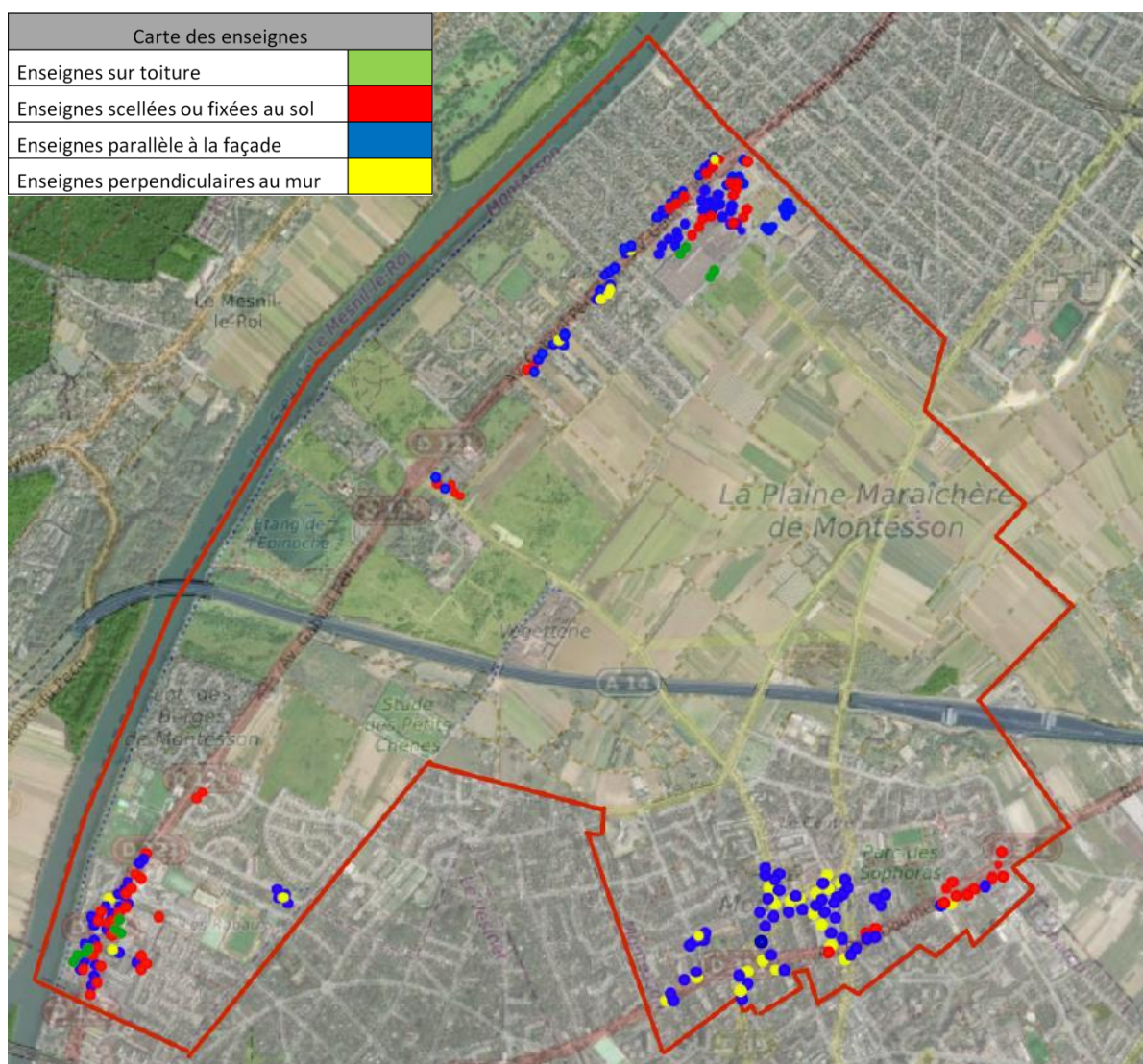
Du fait que les dispositifs publicitaires implantés sur la commune soient assez récents, les supports sont, dans la grande majorité des cas, de plutôt bonne qualité et conforme à la réglementation.

ii. Les caractéristiques des enseignes

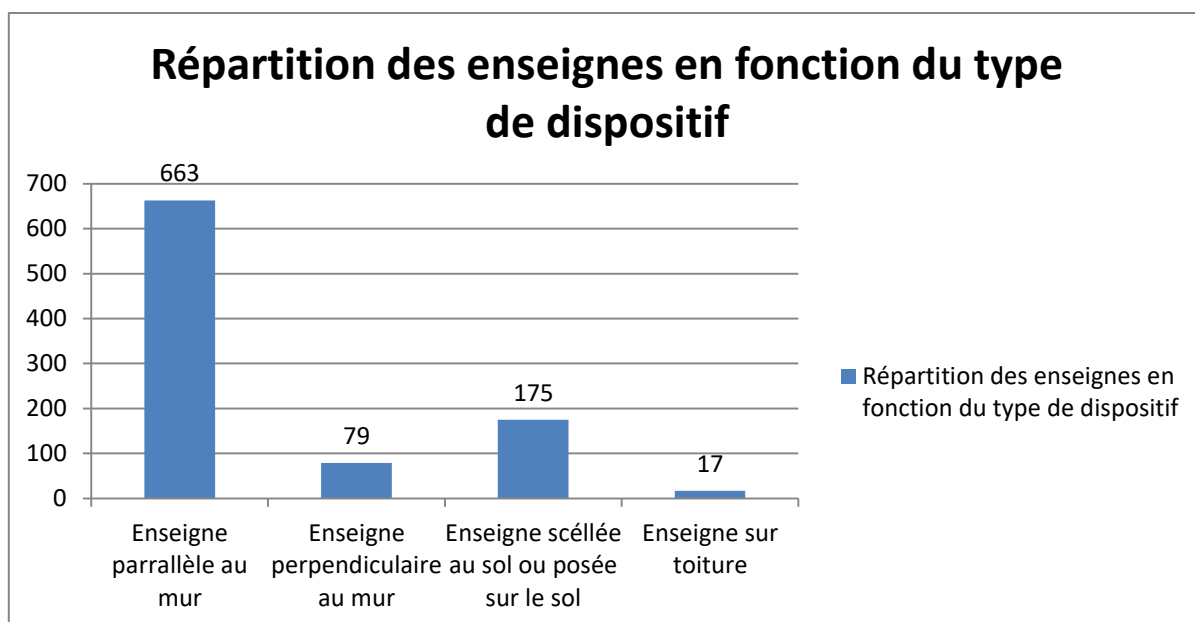
Sur la commune nous avons pu recenser 934 enseignes, réparties de la manière suivante :

- 359 à la Borde ;
- 217 aux Rabaux ;
- 358 dans le Centre.

Elles représentent au total 2460 m² de surface d’affichage.

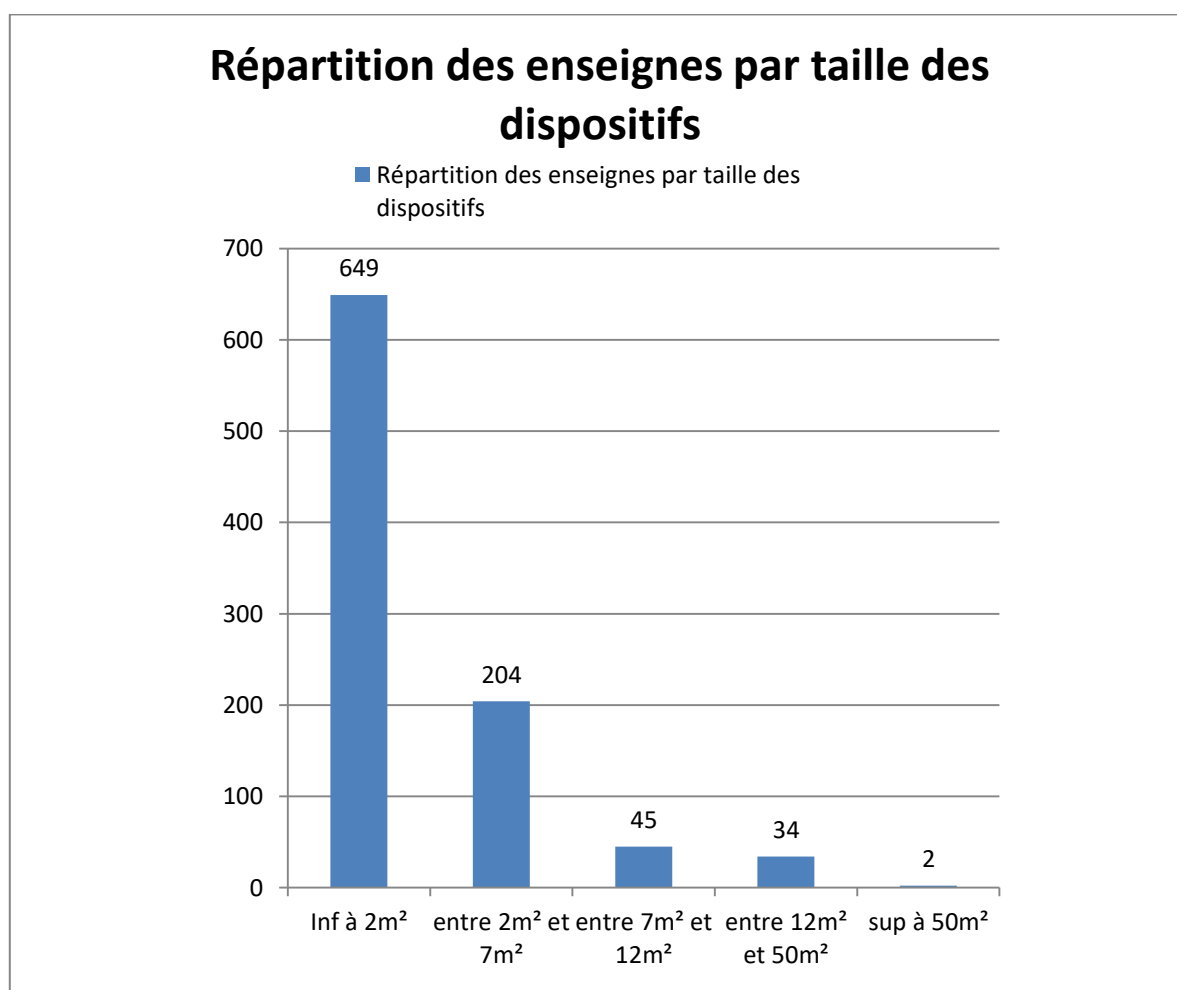


Les enseignes à Montesson – Source : Ville de Montesson



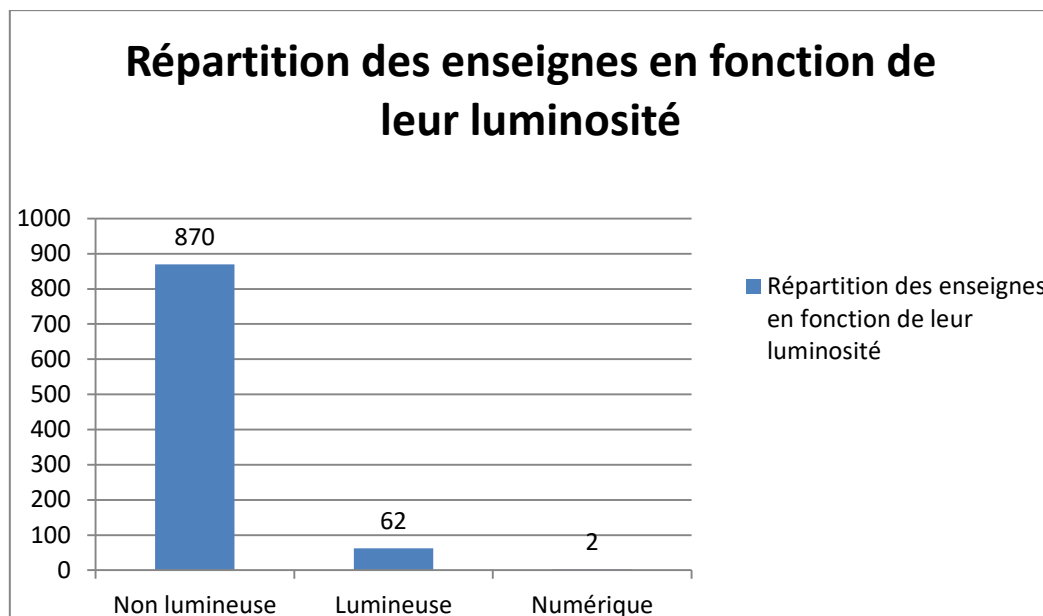
Nous constatons que 71% des enseignes sont fixées sur la façade de l'immeuble, notamment dans le Centre. Une grande majorité des enseignes scellées ou fixées au sol, sont localisées aux Rabaux ou à la Borde (quartiers dans lesquels les professionnels disposent de parking etc...).

Il n'y a que peu d'enseignes sur toiture sur la commune.

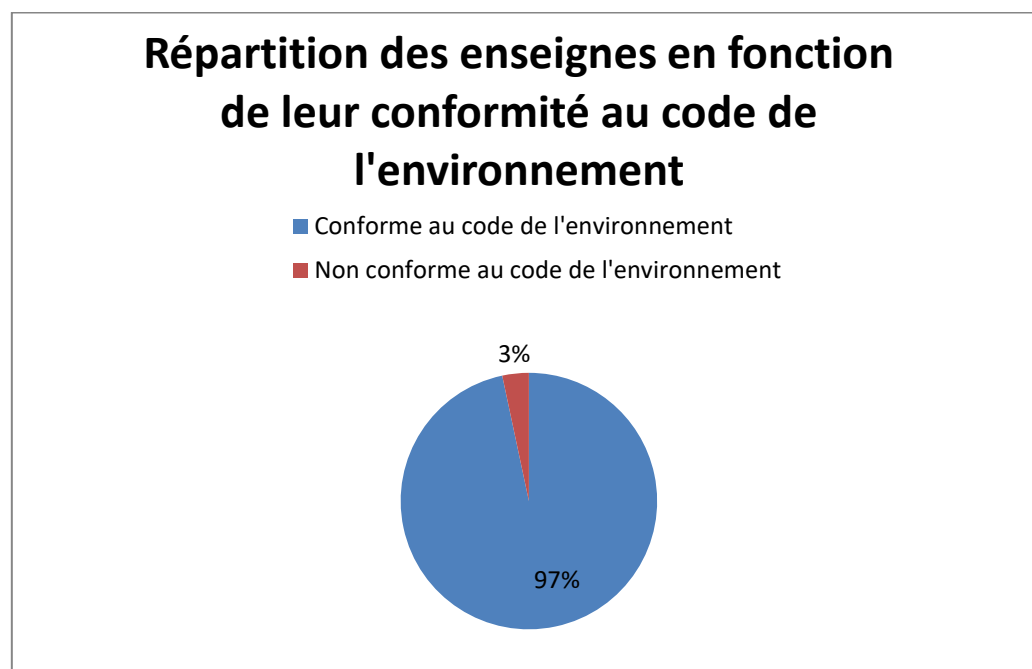


On observe que sur la commune 70% des enseignes possèdent une taille inférieure à 2m².

La commune compte beaucoup de petites enseignes, du fait de l'existence d'une Taxe sur la Publicité Extérieure (exonération si la surface cumulée est inférieure à 7m²), les commerçants privilégient les enseignes de petites tailles.



Sur la commune de Montesson, 93% des enseignes ne sont pas lumineuses. Il existe que très peu d'enseignes numériques sur la commune de Montesson.



Enfin, nous pouvons observer que sur la commune il n'y a que peu d'enseignes non conformes, car Montesson dispose d'un RLP et donc toutes les installations d'enseigne depuis 2004 ont été soumises à autorisation.

III. ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS

i. Objectifs

La commune a décidé de réviser son RLP afin de remplir les objectifs fixés en amont et adoptés par le conseil municipal (délibération n°18-120 du 20 décembre 2018) :

Objectif n°1 - Remédier aux insuffisances du règlement à assurer la protection souhaitée du paysage urbain.

Objectif n°2 - Couvrir la totalité du territoire communal.

Objectif n°3 - Revoir le contenu des zones règlementées en fonction de la nouvelle réglementation nationale.

Objectif n°4 - Améliorer et harmoniser l'intégration des enseignes dans le paysage urbain et architecturale en centre-ville.

Objectif n°5 - Préserver le cadre de vie des habitants en particulier dans les zones résidentiels.

Objectif n°6 - Renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les parcs d'activités économique (La Borde et Les Rabaux).

ii. Orientations

A partir de ces objectifs, et suite au diagnostic présenté, les orientations qui se dégagent, et qui ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le 28 mars 2019 sont les suivantes :

- Redéfinir les zones de publicité restreinte suite aux évolutions urbaines,
- Encadrer les enseignes et préenseignes temporaires.

Pour les publicités et préenseignes

- Renforcer les règles de densités,
- Fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse,
- Réglementer la publicité numérique.

Pour les enseignes

- Fixer des règles spécifiques en matière d'enseigne adaptées aux zones restreintes,
- Réglementer certains dispositifs notamment les dispositifs lumineux,
- Fixer des règles spécifiques aux enseignes sur mur ou clôture,
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur.

IV. PRESENTATION DU ZONAGE ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

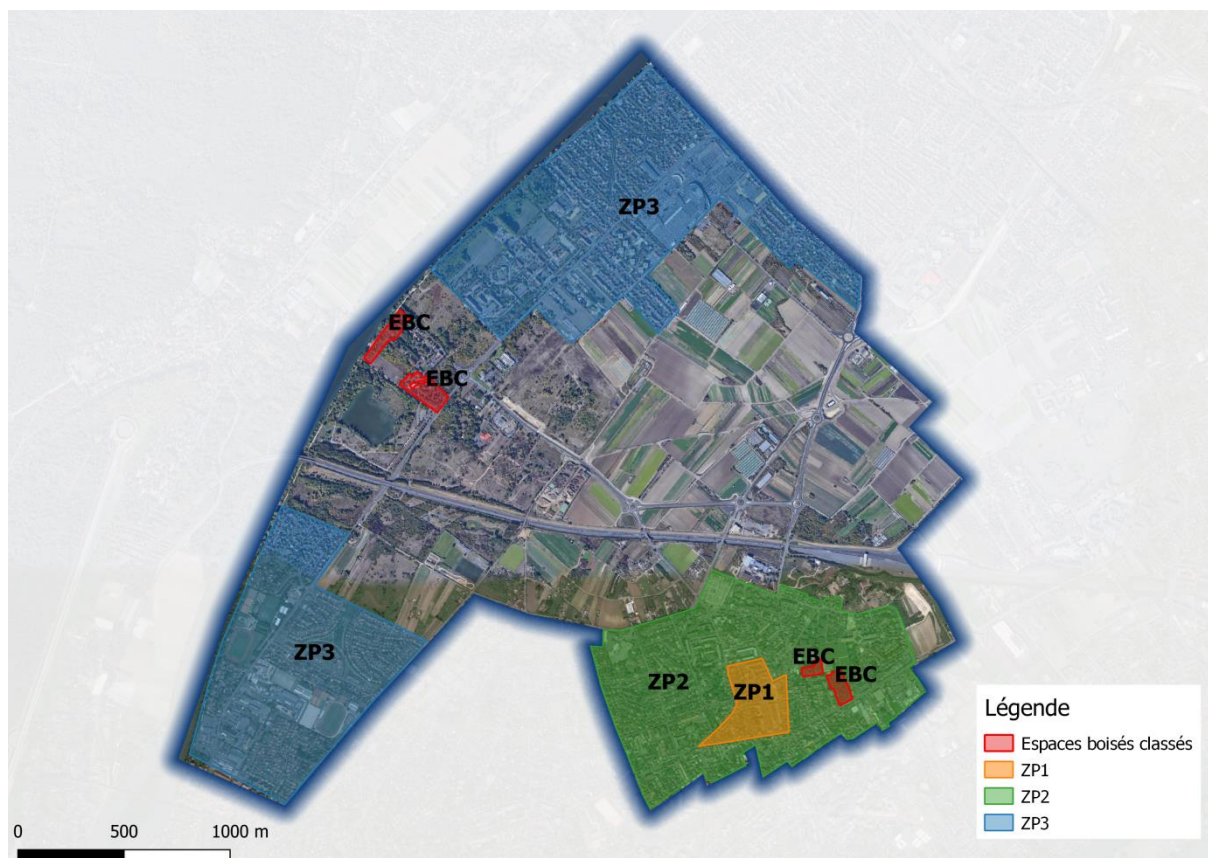
Trois zones de publicité (ZP) sont instituées sur la commune de Montesson, ce zonage permet de couvrir l'ensemble du territoire aggloméré.

- La ZP1 couvre l'hyper-centre de Montesson dont le périmètre est délimité par les voies suivantes :
Rue Martial Marigné, rue du Général Leclerc, rue Pierre Louis Guyard, avenue Paul Doumer, rue Félix Philippe, rue Henri Richaume, place de l'Eglise, rue des Marais, conformément au plan joint.
- La ZP2 couvrant le centre de Montesson, excluant la ZP1 et dont le périmètre est délimité par les voies suivantes :
Rue Pablo Picasso, rue du 11 novembre, rue de la Tour, rue Estienne d'Orves, avenue du Général de Gaulle, avenue Paul Doumer, rue de l'Union, chemin des champs Roger, rue Albert Joly, chemin des Dames, sente des Tribouillards, rue Jules Ferry, rue de la voie Poissonnière, chemin de la voie Poissonnière, conformément au plan joint.
- La ZP3 couvrant les quartiers des Rabaux et de La Borde, conformément au plan joint.

Quand une rue ou voie est en limite de zone, ladite zone s'arrête à l'axe médian de la rue ou voie.

Le plan de zonage vise à être cohérent avec la réalité du territoire, c'est-à-dire un centre-ville plus protégé et les quartiers comprenant les zones d'activités avec des règles moins strictes.

Le reste de la commune n'est pas couvert par le zonage du RLP car il s'agit de zones situées hors agglomération. A ce titre, le code de l'environnement pose que la publicité est interdite hors agglomération.



Carte des zones de publicité - Source : Ville de Montesson

i. Publicités et préenseignes

Aucune problématique n'a été identifiée concernant les publicités sur mobilier urbain. De ce fait, les règles ont été conservées du précédent règlement local de publicité, c'est-à-dire que la publicité sur mobilier urbain doit être limitée à 4m².

L'ensemble des publicités et préenseignes seront soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23h00 et 07h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. L'objectif principal est de préserver le paysage nocturne et de limiter la nuisance visuelle de ce type de dispositif.

Les préenseignes temporaires sont interdites sauf pour les activités d'urgence, et les activités liées à des services publics ou à des associations.

Pour éviter une accumulation de préenseignes temporaires, elles ne pourront être installées que deux semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent et devront être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'hyper centre de Montesson et comprend une partie importante de bâti ancien. La publicité, hors publicité sur mobilier urbain et palissade de chantier, est interdite en ZP1.

La publicité sur palissade de chantier ne doit ni dépasser 8m², ni s'élever à plus de 3,5m au-dessus du niveau du sol. Une distance de 4m doit également être respectée entre chaque publicité.

Pour des raisons de cohérence et d'esthétisme certaines règles sont similaires entre les ZP2 et ZP3.

Les publicités sur clôtures et murs de clôtures sont interdites (que les clôtures soient aveugles ou non).

La publicité numérique ne peut que diffuser des images fixes. De plus, les dispositifs numériques ne peuvent disposer d'une surface supérieure à 4m², ni s'élever à plus de 4m au-dessus du niveau du sol. Pour des raisons de sécurité les publicités scellées au sol et les publicités numériques ne peuvent être installées à moins de 20m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points.

Une partie du précédent règlement local de publicité de 2004 ayant permis une protection suffisante sur certains points, des éléments de ce dernier ont été repris tels que les règles de dimension pour les publicités scellées ou posées directement au sol, et les règles de densité sur domaine privé.

Ces règles sont plus strictes en ZP2 car cette zone couvre une partie du centre de Montesson.

En ZP3, les règles ont été durcies, par rapport au RLP de 2004, pour les publicités sur mur, en effet, elles ne peuvent pas disposer d'une surface totale supérieure à 4m², ni s'élever à plus de 4m au-dessus du niveau du sol.

ii. Enseignes

En matière d'enseignes sur clôture des dispositions communes ont été prises, une seule enseigne est autorisée par unité foncière avec une surface limitée à 2m².

Les enseignes sur façade perpendiculaires au mur ont été restreintes à une par façade pour la ZP1 et ZP3, et à une par unité foncière en ZP2 (avec une exception pour les établissements vendant sous licence). La surface de ces dispositifs a aussi été limitée à 1m².

Des règles supplémentaires ont été fixées en ZP1 afin de protéger le cœur de village au sein duquel le commerce de proximité est très concentré.

Les enseignes numériques sont limitées à une par établissement (deux s'il s'agit d'une enseigne double-face), sous réserve que la surface de cette enseigne soit limitée à 1m². Les enseignes posées ou scellées au sol sont interdites.



Département des Yvelines

COMMUNE DE MONTESSON

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Partie Règlementaire

Montesson

Sommaire

Chapitre I - Champs d'application et zonage	3
Article 1.1 – Application du contexte législatif et réglementaire.....	3
Article 1.2 – Délimitation des zones de publicité réglementée	3
Chapitre II – Dispositions communes à toutes les zones.....	4
Article 2.1 – Publicités sur mobilier urbain	4
Article 2.2 – Enseignes sur clôture	4
Article 2.3 – Règles d'extinction nocturne	4
Article 2.4 – Enseignes temporaires.....	4
Article 2.5 – Préenseignes temporaires	4
Chapitre III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE n°1	6
Article 3.1 – Publicités	6
Article 3.2 – Enseignes sur façade	6
Article 3.3 – Enseignes posées ou scellées au sol.....	6
Article 3.4 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	6
Article 3.5 – Enseignes numériques	6
Chapitre IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE n°2	7
Article 4.1 – Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	7
Article 4.2 – Publicités installées sur les murs, murs de clôtures et les clôtures	7
Article 4.3 – Règles de densité	7
Article 4.4 – Publicités numériques.....	7
Article 4.5 – Bâches publicitaires.....	8
Article 4.6 – Enseignes sur façade perpendiculaires au mur.....	8
Article 4.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	8
Article 4.8 – Enseignes numériques	8
Chapitre V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE n°3	9
Article 5.1 – Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	9
Article 5.2 – Publicités installées sur les murs, murs de clôtures et les clôtures	9
Article 5.3 – Règles de densité	9
Article 5.4 – Publicités numériques.....	9
Article 5.5 – Bâches publicitaires.....	10
Article 5.6 – Enseignes sur façade perpendiculaires au mur.....	10
Article 5.7 – Enseignes numériques	10

Chapitre I - Champs d'application et zonage

Article 1.1 – Application du contexte législatif et réglementaire

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale. Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 – Délimitation des zones de publicité règlementée

Trois zones de publicité (ZP) sont instituées sur la commune de Montesson, ce zonage permet de couvrir l'ensemble du territoire aggloméré.

- La ZP1 couvre l'hyper-centre de Montesson dont le périmètre est délimité par les voies suivantes :
Rue Martial Marigné, rue du Général Leclerc, rue Pierre Louis Guyard, avenue Paul Doumer, rue Félix Philippe, rue Henri Richaume, place de l'Eglise, rue des Marais, conformément au plan joint.
- La ZP2 couvrant le centre de Montesson, excluant la ZP1 et dont le périmètre est délimité par les voies suivantes :
Rue Pablo Picasso, rue du 11 novembre, rue de la Tour, rue Estienne d'Orves, avenue du Général de Gaulle, avenue Paul Doumer, rue de l'Union, chemin des champs Roger, rue Albert Joly, chemin des Dames, sente des Tribouillards, rue Jules Ferry, rue de la voie Poissonnière, chemin de la voie Poissonnière, conformément au plan joint.
- La ZP3 couvrant les quartiers des Rabaux et de La Borde, conformément au plan joint.

Quand une rue ou voie est en limite de zone, ladite zone s'arrête à l'axe médian de la rue ou voie.

Le plan de zonage vise à être cohérent avec la réalité du territoire, c'est-à-dire un centre-ville plus protégé et les quartiers comprenant les zones d'activités avec des règles moins strictes.

Le reste de la commune n'est pas couvert par le zonage du RLP car il s'agit de zones situées hors agglomération. A ce titre, le code de l'environnement pose que la publicité est interdite hors agglomération.

Chapitre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article 2.1 – Publicités sur mobilier urbain

La surface unitaire et utile de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain ne peut excéder 4 m².

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 2.2 – Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôtures sont limitées à une par unité foncière.

Les enseignes sur clôtures des établissements installées sur une même unité foncière doivent être regroupées sur un dispositif unique.

La surface totale d'une enseigne sur clôture est limitée à 2m².

Article 2.3 – Règles d'extinction nocturne

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise d'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article 2.4 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 2.5 – Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont interdites sauf pour les activités d'urgence, et les activités liées à des services publics ou à des associations.

Elles peuvent être installées deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 2.6 - Chevalets et porte-menus

Chevalets ou porte-menus sont autorisés, à raison d'un par commerce, sous réserve de vérifier les critères suivants :

- Positionnement devant la devanture de l'activité, au plus près du mur,
- Accessibilité : passage handicapé de 1,40m au minimum
- Dimensions maximales :
 - Chevalets : 1m de hauteur et 0,65m de largeur,
 - Porte-menu : 0,7m², incluant l'encadrement.

Chapitre III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE n°1

Article 3.1 – Publicités

La publicité y est interdite à l'exception de la publicité sur mobilier urbain et la publicité sur palissade de chantier.

La publicité sur palissade de chantier doit respecter les conditions suivantes :

- la publicité ne s'élève pas à plus de 3,50m au-dessus du niveau du sol,
- la surface totale soit inférieure à 8m²,
- une distance de 4m doit être respectée entre chaque publicité.

La publicité numérique est interdite.

Article 3.2 – Enseignes sur façade

Article 3.2.1 – Enseignes perpendiculaires au mur

- Un seul dispositif, éventuellement double-face, peut être installé par façade.
- Une enseigne supplémentaire peut être autorisée pour les établissements vendant sous licence (tabac, jeux...).
- Elles sont situées, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne à plat.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface totale de 1m², une épaisseur de 0,1m et une saillie par rapport à la façade de 0,80m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,5m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

Article 3.3 – Enseignes posées ou scellées au sol

Les enseignes posées ou scellées au sol sont interdites.

Article 3.4 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdite.

Article 3.5 – Enseignes numériques

- Une seule enseigne numérique perpendiculaire, éventuellement double-face, peut être installé par établissement.
- Hormis pour les services d'urgence seules les enseignes numériques à image fixe sont autorisées.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface totale de 1m².

Chapitre IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE n°2

Article 4.1 – Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface totale excédant 4m².
- Un dispositif ne peut s'élever à plus de 4m au-dessus du niveau du sol.
- Les fondations en béton dépassant le niveau du sol sont interdites.
- Les passerelles sont interdites.
- La publicité scellée au sol est interdite en espace boisés classés et à moins de 20m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points.

Article 4.2 – Publicités installées sur les murs, murs de clôtures et les clôtures

- Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
- Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif, aux conditions suivantes :
 - Le mur est aveugle ou il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
 - La publicité apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse, ne peut avoir une surface totale excédant 4m², ni s'élever à plus de 4m au-dessus du niveau du sol.
 - La publicité apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse, ne peut être placée à moins de 0,5m des arêtes de ce mur.

Article 4.3 – Règles de densité

Sur le domaine public, l'espacement minimum entre dispositifs publicitaires, quel que soit le côté de la chaussée, est de 100 m.

Sur domaine privé, les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Les dispositifs sont interdits sur toute unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur à 30m.
- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 30m linéaire, puis un dispositif par tranche de 30m. À partir de 120m linéaire, le règlement national s'applique.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Article 4.4 – Publicités numériques

- Seules les publicités numériques à image fixe sont autorisées.
- Leur surface totale ne doit pas excéder 4m².

- Un dispositif ne peut s'élever à plus de 4m au-dessus du niveau du sol.
- La publicité numérique est interdite à moins de 20m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points.

Article 4.5 – Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface totale excédant 8m².

Article 4.6 – Enseignes sur façade perpendiculaires au mur

- Un seul dispositif, éventuellement double-face, peut être installé par unité foncière.
- Une enseigne supplémentaire peut être autorisée pour les établissements vendant sous licence (tabac, jeux...).
- Elles sont situées, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne à plat.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface totale de 1m², une épaisseur de 0,1m et une saillie par rapport à la façade de 0,80m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,5m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

Article 4.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdite.

Article 4.8 – Enseignes numériques

- Hormis pour les services d'urgence seules les enseignes numériques à image fixe sont autorisées.

Chapitre V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REglementEE n°3

Article 5.1 – Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, possèdent une surface d’affichage limitée à 8m². Soit une surface totale limitée à 10,60 m² (avec encadrement).
- Un dispositif ne peut s’élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol.
- Les fondations en béton dépassant le niveau du sol sont interdites.
- Les passerelles sont interdites.
- La publicité scellée au sol est interdite à moins de 20m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points.

Article 5.2 – Publicités installées sur les murs, murs de clôtures et les clôtures

- Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
- Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif, aux conditions suivantes :
 - Le mur est aveugle ou il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
 - La publicité apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse, ne peut avoir une surface totale excédant 4m², ni s'élever à plus de 4m au-dessus du niveau du sol.
 - La publicité apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse, ne peut être placée à moins de 0,5m des arêtes de ce mur.

Article 5.3 – Règles de densité

Sur le domaine public, l’espacement minimum entre dispositifs publicitaires, quel que soit le côté de la chaussée, est de 100 m.

Sur domaine privé, les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Les dispositifs sont interdits sur toute unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur à 20m.
- Il ne peut être installé qu’un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d’une longueur au plus égale à 20m linéaire, puis un dispositif par tranche de 20m. À partir de 60m linéaire, le règlement national s’applique.

Lorsque l’unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l’une des voies, et pour moitié à l’autre.

Article 5.4 – Publicités numériques

- Seules les publicités numériques à image fixe sont autorisées.

- Leur surface totale ne doit pas excéder 4m².
- Un dispositif ne peut s'élever à plus de 4m au-dessus du niveau du sol.
- La publicité numérique est interdite à moins de 20m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points.

Article 5.5 – Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface totale excédant 8m².

Article 5.6 – Enseignes sur façade perpendiculaires au mur

- Un seul dispositif, éventuellement double-face, peut être installé par façade.
- Une enseigne supplémentaire peut être autorisée pour les établissements vendant sous licence (tabac, jeux...).
- Elles sont situées, sauf impossibilité technique, dans l'alignement de l'enseigne à plat.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface totale de 1m², une épaisseur de 0,1m et une saillie par rapport à la façade de 0,80m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,5m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

Article 5.7 – Enseignes numériques

- Hormis pour les services d'urgence seules les enseignes numériques à image fixe sont autorisées.



Département des Yvelines

COMMUNE DE MONTESSON

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ANNEXES

Montesson



Sommaire

Lexique	3
Arrêté des limites de l'agglomération	5
Cartographie des limites d'agglomération	8
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de Montesson	9



Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.



Un mur **aveugle** est un mur plein ne comportant aucune ouverture.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface totale** est la surface du dispositif, affiche et encadrement compris.

La **surface utile** (ou surface d'affichage) est la surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



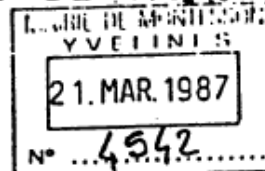
Arrêté des limites de l'agglomération

DEPARTEMENT
DES
YVELINES (78)
ARRONDISSEMENT
DE SAINT-BERMAIN-EN-LAYE
CANTON
DU VÉSINET
Tél. 39 52 09.18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

D 92

VILLE DE MONTESSON



OBJET : Annulation de l'Arrêté du 22 mai 1956, fixant les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de MONTESSON.

Le Maire de la commune de MONTESSON, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 131-1 et L 131-2 au Code des Communes,

VU l'Arrêté Municipal du 22 MAI 1956, fixant les limites d'agglomération de la Commune de MONTESSON.

VU l'avis de la Commission des Services Publics en date du 6 Mars 1984,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 12 JUIN 1985

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter les nouvelles limites d'agglomération de la Commune de MONTESSON, à l'Arrêté en date du 22 MAI 1956,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'Arrête du 22 MAI 1956, fixant les limites de l'agglomération sur le territoire de la Commune de MONTESSON est rapporté à compter du 12 Mars 1987.

ARTICLE 2ème : Les limites de l'agglomération de la Commune de MONTESSON, sont fixées comme suit :

QUARTIER DE LABORDE :

1° - Avenue Gabriel Péri :

Entrée : sur l'Avenue G.Péri au droit du n°224.

Sortie : à l'angle de la voie nouvelle Th.Roussel (n°105/107 Av. Gel Péri) et de l'Avenue G.Péri, face au terrain cadastre section AO n°12.

2° - Avenue Gabriel Péri :

Entrée : à l'angle de l'avenue Gabriel Péri et du boulevard Pierre et Marie Curie.



Sortie : dans l'axe de la rue Mongolfier, faisant limite de commune avec Sartrouville (Terre plein central).

- 3° - Quai G. Sand : Entrée et sortie : à 15,50 m de l'axe du boulevard L. Blum sur le Quai G. Sand, côté Seine.
- 4° - Rue Rouget de l'Isle : Entrée et Sortie : Sur la rue Rouget de l'Isle à l'angle de la rue Mongolfier.
- Entrée et Sortie : Sur la rue Rouget de l'Isle à l'angle de la Route de Sartrouville, face au n°188.

QUARTIER DES RABAUX :

- 5° - Avenue G. Péri : Entrée : sur l'avenue G. Péri, en limite de commune avec LE PECQ (76 Route de Sartrouville) et le n°2 Av. G. Péri.
- Sortie : sur l'avenue G. Péri, en limite de commune avec LE PECQ et le n°1 av. G. Péri.
- 6° - Avenue G. Péri : Entrée : Sur l'avenue G. Péri, à l'angle de l'Avenue G. Péri et de la Mare de Pailleur (CR n°00).
- Sortie : Sur l'avenue G. Péri, à 33 mètres de la rue Salengro, face au terrain cadastré section AX, n°1.
- 7° - Rue P. Brossolette : Entrée : Sur la rue P. Brossolette, à l'angle des rues P. Brossolette et Av. Salengro.
- Rue R. Salengro : Sortie : A l'angle de la rue R. Salengro et de la rue P. Brossolette, face au n°1 de la rue R. Salengro.
- 8° - Rue P. Brossolette : Entrée et sortie : au droit du n°23 rue P. Brossolette, en limite de commune avec Le Pecq.

QUARTIER DU CENTRE :

- 9° - Rue du 8 Mai 1945 : Entrée et Sortie dans le prolongement du mur du cimetière, à l'intersection de la rue P. Picasso et du 8 Mai 1945 (Parking Municipal).



ARTICLE 3ème :

Les panneaux de localisation réglementaires seront placés aux points fixes par l'article 2ème ci-dessus.

ARTICLE 4ème :

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement de St GERMAIN EN LAYE,

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Monsieur le Commissaire de Police du Vésinet,

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Vésinet,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

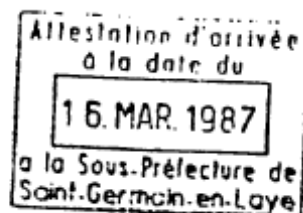
FAIT EN L'HOTEL DE VILLE
DE MONTESSON, le 12 Mars 1987.

LE MAIRE :

Loi du 2 Mars 1982
ACTE PUBLIÉ — NOTIFIÉ
LE 19 MARS 1987
LE MAIRE - LE PRÉSIDENT



Pour le Maire empêché
l'Adjoint,





Cartographie des limites d'agglomération





Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de Montesson

